

N° 344

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.

Par M. Marcel DAUNAY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Philippe François, Alfred Gerin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Hierment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Régnauld, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadépied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 896, 1415 et in-8° 328.

Sénat : 243 (1982-1983).

Poissons et produits d'eau douce et de la mer. — Communautés européennes - Pêche maritime - Peines.

SOMMAIRE

	Pages
PREMIÈRE PARTIE. — PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
I. — La réglementation des pêches maritimes doit obéir à de nouvelles exigences qui nécessitent une adaptation du dispositif répressif actuel	3
A. — De nouvelles exigences	3
1) <i>La nécessité de protéger les ressources de la mer</i>	3
2) <i>La responsabilité de faire respecter nos engagements communautaires</i>	4
B. — La nécessité d'adapter le dispositif actuel	4
II. — L'objet du projet de loi : le renforcement du caractère dissuasif du dispositif répressif du décret du 9 janvier 1852	5
A. — Le texte initial	5
1) <i>L'élargissement du champ d'application des saisies</i>	5
2) <i>L'extension des moyens d'action des services des affaires maritimes</i>	5
3) <i>L'amélioration de l'exécution des saisies</i>	6
B. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale	6
1) <i>L'élargissement de la portée du projet de loi</i>	7
2) <i>La détermination d'un régime de saisie des navires conforme au droit international</i>	7
3) <i>L'amélioration de l'exécution des saisies</i>	8
C. — Les propositions de la commission des Affaires économiques et du Plan	8
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>Article premier A</i> (nouveau) : Champ d'application du projet de loi	11
<i>Article premier</i> : Mesures conservatoires et sanctions applicables en cas d'infraction à la réglementation de l'utilisation des navires et des engins de pêche	12
<i>Article premier bis</i> (nouveau) : Régime des saisies applicable aux navires et embarcations	13
<i>Art. 2</i> : Mesures conservatoires et sanctions applicables en cas d'infraction à la réglementation des produits de la pêche — Saisie des produits de leur vente	14
<i>Art. 2 bis</i> (nouveau) : Modalités de recherche des produits pêchés en infraction	16
<i>Art. 2 ter</i> (nouveau) : Agents habilités à rechercher et à constater les infractions	17
<i>Art. 2 quater</i> (nouveau) : Agents habilités à procéder à l'appréhension et à la saisie des navires	17
<i>Art. 2 quinquies</i> (nouveau) : Réquisition de la force publique pour l'appréhension des biens susceptibles de saisie	18

<i>Art. 3</i> : Sanctions applicables	19
<i>Art. 3 bis</i> (nouveau) : Conditions d'application de la saisie	19
<i>Art. 3 ter</i> (nouveau) : Dispositions abrogées	20
<i>Art. 4 bis</i> (nouveau) : Compensation des conséquences économiques et sociales résultant pour les marins pêcheurs de la cessation d'activité due à la saisie du navire .	20
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN	23
TABLEAU COMPARATIF	27

PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. — LA RÉGLEMENTATION DES PÊCHES MARITIMES DOIT OBÉIR À DE NOUVELLES EXIGENCES QUI NÉCESSITENT UNE ADAPTATION DU DISPOSITIF RÉPRESSIF ACTUEL

A. — De nouvelles exigences.

1. — *La nécessité de protéger les ressources de la mer.*

La réglementation des pêches maritimes doit désormais s'attacher à protéger les ressources disponibles en développant une gestion rationnelle des stocks. En effet, la France, bien que disposant d'une façade maritime de 5 000 km, est déficitaire de 50 % pour sa consommation en produits issus de la mer. Aussi est-il indispensable de mettre fin à cet appauvrissement des ressources de notre littoral qui résulte non seulement de la pollution, mais des progrès considérables réalisés dans les techniques de pêche. C'est ainsi que les marins pêcheurs se trouvent contraints de rechercher le poisson sur de nouveaux bancs, de plus en plus loin, avec un coût matériel plus élevé, des bateaux plus puissants, un coût de transport en énergie et en temps accru, tout en subissant la concurrence souvent sauvage de flottes d'autres pays venant sur ces lieux de pêche. Cette nécessité de rentabiliser leurs sorties en ramenant un tonnage maximum de poissons, a conduit à une surexploitation de certaines espèces (hareng, coquille Saint-Jacques, sole). Cette situation est à l'origine de la mise en place d'une réglementation des pêches maritimes comprenant notamment des mesures de limitation des captures, de fixation de normes de taille pour les engins de pêche ou d'établissements de zones de pêche. Cette réglementation s'impose donc, non seulement pour sauvegarder notre patrimoine maritime, mais également pour stabiliser l'activité des pêcheurs et leur garantir emploi et revenu.

En outre, elle constitue désormais une ardente obligation, compte tenu des engagements communautaires de la France.

2. — *La responsabilité de faire respecter nos engagements communautaires.*

Après vingt années de négociations et d'incertitudes, la création de « l'Europe bleue » est intervenue le 25 janvier 1983. L'ensemble des états se sont mis d'accord sur des mesures de conservation et de répartition des captures visant à lutter contre la surexploitation et à prévenir l'épuisement des stocks de certaines espèces. Ainsi, désormais, dans la zone communautaire des 200 milles, un même règlement prévaudra pour tous les pêcheurs, que chaque État devra s'efforcer de faire respecter dans les eaux placées sous sa juridiction.

C'est pourquoi la France se voit investie de nouvelles responsabilités quant à l'application et au respect de ces règles qui conditionnent l'avenir de la politique commune des pêches.

B. — *La nécessité d'adapter le dispositif actuel.*

Ces considérations conduisent à un constat : celui de l'insuffisance du dispositif répressif actuel (décret du 9 janvier 1952) pour faire respecter cette nouvelle réglementation.

En effet, chaque année, plus de 4 000 procès-verbaux sont dressés dans le domaine de la pêche maritime. Mais étant donné que les sanctions actuelles sont peu dissuasives (la plupart des infractions constituent des contraventions de simple police, c'est-à-dire des amendes de 600 à 3 000 F ou un emprisonnement de cinq jours à un mois) il est difficile de faire respecter la réglementation et les récidivistes sont nombreux. Certes, le décret du 9 janvier 1952 prévoit des peines complémentaires (destruction ou confiscation des engins et des produits de la pêche à la suite de leur saisie), mais cette procédure de saisie n'est applicable qu'aux seuls engins de pêche prohibés de manière absolue, aux engins et embarcations utilisés en cas de pêche à la dynamite, ou avec emploi d'appâts défendus et aux produits des pêches réalisées en infraction.

Aussi, compte tenu des nouvelles exigences en matière de respect de la réglementation des pêches maritimes, est-il apparu indispensable de renforcer le caractère dissuasif du dispositif répressif actuel.

II. — L'OBJET DU PROJET DE LOI : LE RENFORCEMENT DU CARACTÈRE DISSUASIF DU DISPOSITIF RÉPRESSIF DU DÉCRET DU 9 JANVIER 1852

A. — Le texte initial.

Le projet de loi se propose de renforcer l'efficacité de la réglementation à l'égard des pratiques de pêche irrégulières ou illicites, d'une part par l'élargissement de son champ d'application, d'autre part, par l'extension des moyens d'action des services des affaires maritimes, enfin en garantissant mieux son exécution.

1. — *L'élargissement du champ d'application des saisies.*

— L'article premier du projet de loi étend la possibilité de saisie aux engins de pêche, instruments, matériels, y compris les équipements destinés à la nage ou à la plongée en apnée, dans toutes les circonstances d'infraction et non plus seulement en cas d'usage de substances toxiques ou explosives. Cette saisie demeure toutefois une faculté pour l'autorité maritime, sauf dans le cas des engins prohibés en tout temps.

— En outre, la possibilité de saisie est étendue aux navires utilisés dans toutes les circonstances d'infraction ; cette mesure est placée sous le contrôle immédiat de l'autorité judiciaire qui devra la confirmer par une ordonnance du juge d'instance.

— Enfin, l'article 2 du projet de loi prévoit la saisie de la valeur des produits de pêche, lorsqu'ils ont été vendus avant que la saisie ait pu avoir lieu. Cette procédure vise à tirer profit des informations dont disposent les autorités maritimes par le système des criées.

2. — *L'extension des moyens d'action des services des affaires maritimes.*

Le projet de loi vise aussi à renforcer la vigilance du contrôle public en habilitant de nouvelles catégories d'agents à la recherche et à la constatation des infractions :

— d'une part les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, corps d'officiers de carrière de la marine nationale,

qui assurent des fonctions administratives ou techniques d'encadrement dans les services des affaires maritimes.

— d'autre part, les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) qui assurent à terre et en mer, sous l'autorité des officiers des affaires maritimes, l'application notamment des lois et règlements concernant la pêche maritime.

3. — *L'amélioration de l'exécution des saisies.*

Le projet de loi s'attache enfin à renforcer les garanties entourant l'exécution des saisies.

Le texte tient compte, en effet, des difficultés rencontrées dans la pratique par les autorités maritimes pour réaliser les opérations de saisie. Ainsi fait-il porter la charge matérielle ou pécuniaire des opérations de saisie non seulement sur le patron du navire contrevenant, mais aussi sur son commettant.

Ainsi face aux difficultés de stockage ou d'écoulement, dans des conditions normales de commercialisation de tonnages parfois importants d'une denrée particulièrement périssable, le projet prévoit que les gestionnaires de criées ou de halles à poisson pourraient être tenus de procéder à la mise en vente des produits saisis. De même l'introduction dans la législation des pêches maritimes des sanctions pénales applicables dans le droit commun, à l'encontre de ceux qui se dérobent aux obligations de saisie, devrait également contribuer à assurer la mise en œuvre effective de la procédure.

Il convient enfin de noter que la mise en œuvre de la saisie est réservée aux seuls administrateurs des affaires maritimes chefs de quartier, les autres personnels habilités à constater les infractions se voyant désormais reconnaître le pouvoir d'appréhender les biens ou les produits en vue de les remettre à l'autorité compétente pour les saisir.

B. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale s'est attachée à élargir la portée du projet de loi, à en modifier certains éléments et à renforcer la cohérence du texte.

1. — *L'élargissement de la portée du projet de loi.*

Elle a tout d'abord considéré que le décret du 9 janvier 1852 n'étant pas le support juridique exclusif de la réglementation des pêches maritimes, il convenait d'étendre le dispositif proposé par le projet de loi à l'ensemble des textes législatifs actuellement en vigueur dans ce secteur.

Ces textes visés ont des objets plus spécialisés, mais définissent également une procédure de saisie et comportent une liste des agents habilités à constater les infractions. Il s'agit :

— de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée, ayant pour objet d'interdire la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

— de la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial des pénalités, à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires ;

— de la loi n° 66-741 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

— de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;

— de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

L'Assemblée Nationale a donc adopté un dispositif applicable à l'ensemble de ces textes, et permettant ainsi d'uniformiser les règles concernant la procédure de saisie et la constatation des infractions.

En conséquence, elle a modifié le titre du projet de loi qui s'intitule désormais « *Projet de loi relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes* », au lieu de « *Projet de loi modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.* »

2. — *La détermination d'un régime de saisie des navires conforme au droit international.*

L'Assemblée Nationale a maintenu la possibilité d'une saisie des navires, mais en a limité les effets en prévoyant d'une part l'intervention du juge dans un délai ne pouvant excéder 72 heures, et d'autre part, conformément au droit international, la mainlevée de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement.

3. — *La compensation des conséquences économiques et sociales résultant, pour les membres des équipages concernés, de la saisie du navire ou de la confiscation des produits des pêches.*

L'Assemblée Nationale a adopté un article additionnel tendant à prévoir le maintien de la rémunération des pêcheurs salariés en cas de confiscation de la pêche illicite ou de saisie du navire. Les marins pêcheurs salariés perçoivent en effet, dans la plupart des cas, une rémunération proportionnelle à la pêche réalisée. Il serait donc anormal qu'en cas d'infraction dont est responsable leur employeur, ils subissent un préjudice financier. L'amendement adopté précise que les conséquences économiques et sociales résultant pour les membres des équipages des navires de pêche de la cessation de leurs activités en cas de saisie du navire ou quant à leur rémunération, en cas de confiscation des produits de la pêche ou de leur valeur, donnent lieu à une évaluation ou à compensation dans les conditions fixées par les conventions collectives ou selon les dispositions prévues par le code du travail maritime.

4. — *La faculté pour le tribunal de prononcer la responsabilité solidaire du commettant pour le paiement des amendes.*

Cette disposition permet de mettre les amendes en totalité ou partiellement à la charge du commettant dans l'hypothèse où il aurait fait obstacle à la saisie ou à l'appréhension de l'engin ou des produits ou lorsqu'il aurait omis de donner au produit saisi la destination donnée par l'autorité maritime et le tribunal. Cette modification tend à une meilleure protection du marin pêcheur.

C. — *Les propositions de la commission des Affaires économiques et du Plan.*

Votre commission, outre des amendements rédactionnels, a apporté les modifications suivantes au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

— Elle a étendu le champ d'application du projet de loi aux règlements de la Communauté économique européenne, estimant paradoxal que ceux-ci ne soient pas visés, alors que l'objet même du texte est de permettre un meilleur respect des mesures décidées au niveau communautaire.

— Elle a complété la liste des engins et matériels susceptibles de saisie, en introduisant les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines. Elle a, en effet, considéré que cette activité, en raison d'un succès grandissant, n'est pas sans effet sur le potentiel halieutique de certaines régions cotières et qu'il convient de pouvoir saisir les matériels employés dans ce but.

— Elle a limité à 6 jours maximum le délai d'immobilisation d'un navire, alors que le cumul des 3 délais prévus par le projet de loi aurait pu porter cette durée à 9 jours.

— Elle a restreint les possibilités d'investigation de l'administration en limitant les recherches effectuées de nuit aux lieux privés, ouverts au public et dans lesquels sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation ; elle a précisé que lorsque ces lieux sont à usage d'habitation, ces recherches ne peuvent être effectuées que de jour, et avec l'accord du procureur de la République, si l'occupant s'y oppose.

— Elle a refusé l'introduction, dans les conventions collectives, du principe de compensation, pour les membres des équipages concernés, des conséquences économiques et sociales des sanctions prises en application de la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau).

Champ d'application du projet de loi.

Cet article introduit par l'Assemblée Nationale tend à élargir le champ d'application des dispositions du projet de loi à l'ensemble des textes réglementant la pêche maritime, et non plus seulement, comme dans le texte initial, au seul décret du 9 janvier 1852. Il s'agit :

— de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée ayant pour objet d'interdire la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

— de la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires ;

— de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

— de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;

— de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Votre commission approuve ce renforcement de la portée du projet de loi. Elle vous soumet toutefois trois amendements à la rédaction proposée :

— le premier tend à préciser, au premier alinéa, que la loi est applicable, non seulement à la poursuite, mais également à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation des pêches maritimes ; il s'agit seulement de mettre cette rédaction en conformité avec le contenu du projet de loi ;

— le deuxième amendement a pour objet d'étendre le champ d'application de la loi aux règlements communautaires ; il semble en effet paradoxal que ceux-ci ne soient pas visés, alors que l'objet même du projet de loi est de permettre un meilleur respect des mesures décidées au niveau communautaire ;

— enfin le troisième amendement est purement formel et tend à préciser que les textes d'application visés au dernier alinéa concernent non seulement la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, mais l'ensemble des textes mentionnés au présent article.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article premier.

Mesures conservatoires et sanctions applicables en cas d'infraction à la réglementation de l'utilisation des navires et des engins de pêche.

Le premier alinéa de cet article est relatif au régime des saisies applicables aux filets, engins et instruments de pêche ; il réaffirme le caractère obligatoire de la saisie et de la destruction des engins prohibés en tout temps et en tout lieux.

Le deuxième alinéa de cet article étend cette faculté de saisie aux engins et instruments qui ne sont pas prohibés de manière absolue, mais qui ont été utilisés pour pêcher en infraction aux dispositions législatives et réglementaires. Cet alinéa élargit donc considérablement le champ des saisies, puisque l'autorité maritime compétente peut y procéder dans toutes les circonstances d'infraction et non plus seulement lorsque ces matériels ont été utilisés lors de pêches où sont employées des matières explosives ou des substances et appâts défendus. La saisie peut même être opérée pour des engins qui ne sont pas destinés normalement à la pêche, mais qui ont été détournés de leur utilisation pour servir à la pêche.

Le deuxième alinéa dispose, en outre, que le tribunal peut prononcer la confiscation des engins et matériels saisis, ordonner qu'ils soient vendus ou remis aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime ; il peut également décider leur restitution.

Votre commission vous propose une modification au deuxième alinéa de cet article, tendant à remplacer les termes « équipements destinés à la nage ou à la plongée en apnée », par les mots « équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines ». Il apparaît, en effet, indispensable de pouvoir sanctionner les infractions à la réglementation de la pêche sous-marine, car cette activité, en raison d'un succès grandissant, n'est pas sans effet sur le potentiel halieutique de certaines régions côtières. Aussi, votre commission souhaite-t-elle que la possibilité de saisie soit étendue à ces matériels.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, elle vous propose d'adopter l'article premier.

Article premier *bis* (nouveau).

Régime de saisie applicable aux navires et embarcations.

Cet article détermine le régime des saisies applicable aux navires et embarcations. Ces dispositions figuraient initialement à l'article premier du projet de loi, mais l'Assemblée Nationale a décidé de les renvoyer à un article distinct, afin de différencier le régime de la saisie des engins de pêche de celui des navires. En effet, le dispositif du projet de loi prévoyait que la saisie des engins et navires de pêche pouvait avoir comme suite leur confiscation ; or, le droit international interdit la confiscation des navires étrangers dans l'hypothèse où une infraction à la réglementation des pêches aurait été constatée dans une zone économique exclusive. C'est pourquoi, l'Assemblée Nationale a limité cette disposition aux seuls engins de pêche et adopté un article nouveau fixant un régime de saisie des navires conforme au droit international. Ainsi, le régime proposé se distingue essentiellement de celui figurant à l'article premier par le fait qu'il ne prévoit plus la possibilité pour le tribunal de décider la confiscation des navires ; il maintient toutefois la possibilité de procéder à leur saisie ; celle-ci est opérée par l'autorité maritime compétente qui adresse, dans les 72 heures, une requête au juge d'instance territorialement compétent, accompagnée du procès-verbal de saisie ; le juge dispose alors d'un nouveau délai de 72 heures pour confirmer ou infirmer par ordonnance la saisie du navire. Ce délai a été introduit par l'Assemblée Nationale, alors que le texte initial n'en prévoyait aucun.

De même est-il prévu, conformément à l'article 73 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer que la main levée de la saisie du navire devra être décidée par le juge contre le dépôt d'un cautionnement.

Votre commission se félicite des modifications apportées par l'Assemblée Nationale, qui permettent de déterminer un régime de saisie applicable de façon non discriminatoire aux navires français et étrangers.

Elle s'inquiète toutefois des conséquences de l'application de la saisie qui pourrait conduire certains navires à la faillite. Certes, l'Assemblée Nationale a limité la durée de l'immobilisation en fixant un délai au juge pour se prononcer sur la confirmation de la saisie. Mais, compte tenu des deux autres délais de 72 heures prévus, le premier à compter de l'appréhension en vue de la remise à l'autorité compétente (article 2 *quater*), le second à compter de la saisie (article premier *bis* nouveau), il pourrait s'écouler 9 jours (3 fois 72 heures) avant que celle-ci ne soit confirmée. Cette durée paraît excessive à votre commission, surtout si la saisie n'est pas confirmée par le juge ; elle risquerait de compromettre définitivement l'avenir du navire et de son équipage, avant même que la sanction ait été prononcée.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à limiter, en cas de cumul des trois délais, la durée de l'immobilisation du navire à 6 jours.

Elle vous propose d'adopter l'article premier *bis* (nouveau) ainsi modifié.

Art. 2.

Mesures conservatoires et sanctions applicables en cas d'infraction à la réglementation des produits de la pêche. Saisie des produits de leur vente.

Le premier alinéa de cet article rend obligatoire la saisie des produits des pêches réalisées en infraction et précise la destination que l'autorité compétente peut leur donner. Quatre possibilités lui sont offertes :

- la vente aux enchères publiques ou de gré à gré, au mieux des conditions du marché ;
- la remise à titre onéreux à un établissement scientifique, industriel ou de bienfaisance ;
- la destruction ;
- la réimmersion lorsqu'il s'agit de produits vivants.

L'autorité administrative disposera donc de nouvelles possibilités pour donner suite à la saisie : en effet, le décret du 9 janvier 1852 se bornait à prévoir « la vente des produits saisis dans la commune la plus voisine... et la codification du prix de cette vente en cas de condamnation ».

Les nouvelles dispositions proposées conféreront donc une plus grande souplesse à l'intervention administrative selon la nature des produits concernés.

Le second alinéa prévoit que, quelle que soit cette destination, le contrevenant ou son commettant supporte les frais de l'opération et peut être tenu d'en assurer la réalisation matérielle, sous le contrôle de l'autorité maritime compétente. Dans le cas de vente aux enchères publiques, cette dernière peut même assigner le gestionnaire de la table à procéder à l'opération.

En outre, il est prévu que le tribunal devra se prononcer sur la destination donnée aux produits et ordonner leur confiscation ou leur restitution, ou celle des valeurs correspondantes.

Le dernier alinéa autorise enfin l'autorité maritime à saisir les sommes résultant de la vente des produits de la pêche réalisée en infraction aux dispositions en vigueur, mais qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisie avant leur mise en vente.

Cet article constitue l'une des principales innovations du projet de loi. Cette disposition n'est pas sans précédent puisqu'elle figure déjà l'article 432 du code rural, relatif à la pêche fluviale. Elle permettra de faire obstacle à la mise en vente comme moyen d'échapper à la saisie. Les autorités maritimes pourront ainsi tirer partie des informations qu'elles recueillent auprès des systèmes de criées et réunir plus facilement les éléments constitutifs des infractions.

Enfin, comme pour les autres sanctions prévues par le présent projet de loi, le tribunal aura désormais à se prononcer sur la suite de cette saisie et à en prononcer la confiscation ou la restitution.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 2 bis (nouveau).

**Modalités de recherche des produits
pêchés en infraction.**

Cet article énumère la liste des lieux où pourra être effectuée la recherche des produits des pêches réalisées en infraction aux dispositions en vigueur.

La recherche des produits de la pêche peut être opérée en tout lieu public, à bord des navires ou embarcations, dans tous les locaux et à bord des moyens de transport utilisés pour l'exercice de leur profession, que ce soit à titre principal ou accessoire, par les pêcheurs, les mareyeurs, les industriels de la transformation du poisson, les marchands de poissons, les hôteliers et les restaurateurs, dans les halles à marée où s'effectuent les ventes aux enchères publiques ainsi que dans tous les autres lieux de vente.

Votre commission approuve ces dispositions qui donnent à l'administration de grandes facilités d'investigation. Elle souhaite cependant que certaines précautions soient prises en ce qui concerne les recherches effectuées dans des lieux privés.

Aussi, vous propose-t-elle un amendement tendant, d'une part, à autoriser ces recherches sans aucune restriction lorsqu'elles sont effectuées de jour, d'autre part, à les limiter lorsqu'elles sont opérées de nuit. Dans cette hypothèse, la commission estime nécessaire de n'autoriser les recherches que si ces lieux sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation. En outre et si ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Il convient de noter que de telles dispositions ne constituent pas une novation puisqu'elles figurent déjà dans le texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et les falsifications de produits ou de services, dans le projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs qui vient d'être adopté par le Sénat.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter l'article 2 bis (nouveau).

Art. 2 *ter* (nouveau).

Agents habilités à rechercher et à constater les infractions.

Cet article introduit par l'Assemblée Nationale n'est pas nouveau puisqu'il reprend le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du décret du 9 janvier 1852, en précisant de quelle manière la liste des agents habilités par la présente loi se substituera à celles existant dans les différents textes entrant dans l'application de cette loi.

Les personnes habilitées à effectuer les recherches et à constater les infractions sont, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les officiers du corps technique et administratif du corps des affaires maritimes ;
- les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ;
- les contrôleurs des affaires maritimes visés à l'article 5 du décret n° 79-97 du 25 janvier 1979 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes ;
- les syndic des gens de mer ;
- les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;
- les techniciens de contrôle des établissements de pêche ;
- les agents de douanes ;
- les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 2 *quater* (nouveau).

**Agents habilités à procéder à l'appréhension
et à la saisie des navires.**

Cet article dispose que l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent est seul compétent pour opérer les saisies prévues aux articles premier et

premier *bis* nouveau. Ainsi les autres agents verbalisateurs ne sont-ils habilités qu'à procéder à l'**appréhension** des engins de pêche, équipements, embarcations, produits des pêches et de leur valeur susceptibles de saisie. Ils sont ensuite tenus de les remettre, dans un délai de 72 heures à l'autorité maritime compétente pour les saisir. Il est précisé que cette appréhension donne lieu à procès-verbal.

Votre commission approuve cette disposition qui tend à confier la responsabilité de la saisie à une autorité administrative unique. Elle estime en effet que, compte tenu des répercussions de la mise en œuvre de cette procédure, il convient d'en confier la responsabilité à l'autorité la mieux placée pour les apprécier.

Votre commission vous propose seulement à cet article un amendement tendant à une rédaction identique à celle proposée à l'article premier, énumérant tous les biens susceptibles d'être utilisés à des fins de pêche.

Elle vous propose d'adopter l'article 2 *quater* (nouveau) ainsi modifié.

Art. 2 *quinquiès* (nouveau).

Réquisition de la force publique pour l'appréhension des biens susceptibles de saisie.

Cet article reconnaît aux officiers et agents habilités à rechercher et constater les infractions et à appréhender les biens susceptibles de saisie le droit de requérir directement la force publique pour effectuer ces opérations ; cette faculté est également offerte aux administrateurs des affaires maritimes compétents pour effectuer ces saisies.

Votre commission vous propose un amendement tendant :

— d'une part, à remplacer les mots « pour la répression » par les mots : « pour la recherche et la constatation », par coordination avec la rédaction proposée pour l'article 2*ter* (nouveau) ;

— d'autre part à adopter une rédaction identique à celle des articles premier et 2 *quater* (nouveau) pour l'énumération de tous les biens susceptibles d'être saisis ou appréhendés.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 2 *quinquiès* (nouveau).

Art. 3.

Sanctions applicables.

Cet article prévoit les sanctions dont sont passibles ceux qui auront commis les infractions suivantes à la réglementation des pêches maritimes :

— Destruction ou détournement de biens saisis par une personne en ayant reçu la garde.

— Création d'obstacles à la saisie ou à l'appréhension des biens visés aux articles précédents.

— Omission de donner aux biens saisis la destination décidée par l'autorité maritime.

Ces trois incriminations sont passibles des mêmes sanctions, qui sont calquées sur celles de l'article 406 du Code pénal applicable en droit commun au détournement de saisie. Cette disposition constitue une novation puisqu'elle introduit dans la législation maritime des sanctions existant en droit pénal.

Votre commission approuve le dispositif qui accroît la valeur dissuasive du système, sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 3, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, autorise le tribunal à prévoir la responsabilité solidaire des commettants, pour le paiement des amendes dont auraient été passibles les personnes ayant contrevenu aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article.

Sous réserve de l'amendement rédactionnel qu'elle vous soumet, la commission vous propose d'adopter l'article 3.

Article 3 bis (nouveau)

Conditions d'application de la saisie

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions et les formalités relatives au déroulement de la saisie, au choix de la destination des biens saisis ainsi que les modalités de leur

restitution lorsque le juge n'en aura pas ordonné la confiscation ou la vente. Ce décret fixera également les conditions et les formalités relatives à l'appréhension.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3 ter (nouveau)

Dispositions abrogées

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, énumère les dispositions en vigueur qu'il est nécessaire d'abroger compte tenu des amendements qu'elle a adoptés. Il s'agit essentiellement de tous les articles qui, dans des textes particuliers, prévoient une procédure de saisie et seront donc remplacés par les dispositions du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4 bis (nouveau)

Compensation des conséquences économiques et sociales résultant pour les marins pêcheurs de la cessation d'activité due à la saisie du navire

Cet article a été introduit par un amendement adopté à l'Assemblée Nationale. Il prévoit que les conséquences économiques et sociales, résultant pour les membres des équipages des navires de pêche de la cessation de leurs activités professionnelles, en cas de saisie du navire ou quant à leur rémunération, en cas de confiscation des produits des pêches ou de leur valeur, donnent lieu à évaluation et à compensation dans les conditions fixées par les conventions collectives ou selon les dispositions prévues par le code du travail maritime.

Cet article appelle plusieurs observations de votre commission.

En premier lieu, elle estime que cette disposition n'apporte rien, puisque la plupart des conventions portuaires prévoient déjà un minimum garanti pour les marins pêcheurs : il semble donc qu'en cas de diminution de leur rémunération par suite de saisie du navire ou des produits de la pêche, le dispositif existant serait applicable et permet-

trait la compensation souhaitée. Il s'agit donc seulement d'une incitation à la négociation pour les partenaires sociaux, mais pas d'une disposition juridique directement applicable.

En second lieu, il convient de s'interroger sur les conditions dans lesquelles cette évaluation et cette compensation pourraient être déterminées. Les charges en résultant incomberont-elles aux armateurs, même si ils ne sont pas responsables des infractions commises par les patrons pêcheurs ? Cette charge serait d'ailleurs discriminatoire pour les armateurs français par rapport aux autres armateurs européens qui, pour les mêmes infractions, ne seraient pas passibles des mêmes conséquences financières. L'introduction de ce dispositif pourrait donc créer des difficultés ; ne risque-t-on pas, aussi, d'encourager les pêches illicites, les marins pêcheurs « fermant les yeux » sur le comportement frauduleux de leurs patrons de navires, puisqu'en tout état de cause, ils auraient la garantie d'un maintien de leurs ressources, même en cas de sanction ? Sans vouloir mettre en cause la probité des marins pêcheurs, il convient de souligner que le dispositif proposé procède d'une méthode quelque peu étonnante, puisqu'il tend à envisager, par avance, les conséquences d'une poursuite pénale en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes. Cette démarche est d'autant plus paradoxale que l'objectif du projet de loi est de rendre le dispositif répressif, plus dissuasif, afin de limiter les infractions. Une telle disposition se comprendrait mieux si les marins pêcheurs étaient seulement des salariés ; mais, ils sont le plus souvent intéressés aux bénéfices réalisés, ce qui accroît les difficultés d'application de la compensation envisagée.

Il semble d'ailleurs que les organisations syndicales de marins pêcheurs, qui n'ont pas été consultées sur le projet d'amendement, soient très partagées sur cette mesure.

Ainsi, compte tenu de ces observations et des conflits que la mesure proposée risquerait de susciter lors des négociations, qui devraient être engagées sur ce point dans les différents ports de pêche, votre commission ne souhaite pas introduire cette disposition qui engage des positions de principe trop importantes. Elle préfère laisser aux partenaires sociaux concernés la faculté de négocier librement ; elle estime, qu'en tout état de cause, les clauses actuelles de rémunération minimum garantie devraient pouvoir jouer dans l'hypothèse d'une cessation d'activité résultant d'une saisie ou d'une diminution de revenus liée à la saisie des produits de la pêche ou de leur valeur.

Elle souhaite, naturellement, que les marins pêcheurs ne soient pas lésés du fait des infractions commises par les patrons de navires. C'est pourquoi elle vous propose un amendement tendant à affirmer ce principe, sans qu'une disposition contraignante ne soit imposée aux partenaires sociaux dans le cadre des conventions collectives ou du code du travail. Votre commission préfère s'en remettre à la sagesse et à l'expérience des professionnels de la pêche en lesquels elle a toute confiance.

Sous réserve de cet amendement, la commission vous propose d'adopter l'article 4 *bis* (nouveau).

*
* * *

Sous le bénéfice des observations qu'elle formule et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN**

Article premier A (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La présente loi est applicable à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions aux dispositions :

Amendement : Au 7^e alinéa de cet article après les mots :

la République

supprimer les mots :

et aux dispositions des textes pris pour leur application.

Amendement : Insérer un 8^e alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

— des règlements de la Communauté économique européenne.

Amendement : Insérer un 9^e alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

— des textes pris pour l'application du décret, des lois et des règlements mentionnés ci-dessus.

Article premier.

Amendement : Dans le second alinéa de cet article après les mots :

« les équipements »

remplacer les mots :

« destinés à la nage ou à la plongée en apnée »

par les mots :

« utilisés en plongée et en pêche sous-marines, »

Article premier *bis*

Amendement : Après le 3^e alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

En tout état de cause, l'ordonnance doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder six jours, soit à compter de l'apprehension visée à l'article 2 *quater* (nouveau) ou à compter de la saisie.

Art. 2 *bis* (nouveau)

Amendement : A la 3^e ligne de cet article, après le mot :

« opérée »

ajouter les mots :

« de jour »

Amendement : Insérer un 2^e alinéa ainsi rédigé :

Cette recherche peut être également opérée de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation. Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Art. 2 *quater* (nouveau)

Amendement : Après les mots « à l'apprehension », rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

...des filets, des engins, des matériels, des équipements destinés à la pêche ou à la plongée sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction ainsi que des produits des pêches et de leur valeur qui sont susceptibles de saisie, en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente pour les saisir.

Art. 2 *quinqüiès* (nouveau)

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les officiers et agents mentionnés à l'article 2 *ter* ont le droit de requérir directement la force publique pour la recherche et la constatation des infractions en matière de pêche maritime, pour la saisie et l'apprehension des filets, des engins, des matériels, des équipements destinés à la pêche ou à la plongée sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits des pêches et de leur valeur.

Art. 3

Amendement : Rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de cet article :

Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4 *bis* (nouveau)

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les armateurs ou les patrons de navires ne peuvent, du fait de la saisie du navire ou de l'embarcation, de la saisie ou de la confiscation des produits des pêches, se soustraire à l'exécution des obligations des contrats d'engagement des équipages, notamment en matière de rémunération, lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction à l'origine de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

Article premier A (nouveau).

La présente loi est applicable à la poursuite des infractions aux dispositions :

— du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

— de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée ayant pour objet d'interdire la pêche dans les eaux territoriales française ;

— de la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires ;

— de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

— de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;

— de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République et aux dispositions des textes pris pour leur application.

Article premier A.

La présente loi est applicable à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions aux dispositions :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— de la loi...

...du territoire de la République.

— des règlements de la Communauté économique européenne.

— des textes pris pour l'application du décret, des lois et des règlements mentionnés ci-dessus.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<i>L'article 14 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :</i>	Alinéa supprimé.	Suppression conforme.
« Art. 14. — Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps seront saisis par l'autorité maritime locale désignée à l'alinéa 2 de l'article 16 ; le tribunal en ordonnera la destruction.	L'autorité maritime compétente opère la saisie des filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps et en tous lieux dont la recherche peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication ; le tribunal en ordonne la destruction.	Alinéa sans modification.
« Lorsqu'ils auront servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, les engins de pêche, le matériel y compris les équipements destinés à la nage et à la plongée, d'une manière générale tout instrument utilisé à des fins de pêche ainsi que le navire ou l'embarcation pourront être saisis par l'autorité maritime locale ; le tribunal pourra prononcer leur confiscation, décider leur mise en vente ou leur restitution.	Lorsqu'ils ont servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, les filets, les engins, les matériels, les équipements destinés à la nage ou à la plongée en apnée, d'une manière générale tous instruments utilisés à des fins de pêche qui ne sont pas visés au premier alinéa du présent article peuvent être saisis par l'autorité maritime compétente ; le tribunal peut prononcer leur confiscation et ordonner qu'ils seront vendus, remis aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime, ou décider leur restitution.	Lorsqu'ils...
		...les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, d'une manière...
		...leur restitution.
	Article premier bis (nouveau).	Article premier bis.
	L'autorité maritime compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.	Alinéa sans modification.
	L'autorité maritime conduit ou fait conduire le navire ou l'embarcation au port qu'elle aura désigné ; elle dresse procès-verbal de la saisie et le navire ou l'embarcation est consigné entre les mains du service des affaires maritimes.	Alinéa sans modification.
« La saisie du navire ou de l'embarcation devra être confirmée par une ordonnance du juge d'instance territorialement compétent ; une requête lui sera adressée à cette fin, accompagnée du procès-verbal avant l'expiration d'un délai de soixante-douze heures à compter de la saisie. »	Dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de la saisie, l'autorité maritime adresse au juge d'instance du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que celui-ci confirme, par ordonnance prononcée dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures, la saisie du navire ou de l'embarcation ou décide de sa remise en libre circulation.	Alinéa sans modification.

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 2.

Sont ajoutés au décret du 9 janvier 1852 les articles 14-1 à 14-4 suivants :

« Art. 14-1. — Les produits des pêches réalisées en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires *seront saisis* par l'autorité maritime locale qui *décidera* de leur destination. Cette destination *pourra* être soit la vente aux enchères publiques ou de gré à gré, soit la remise à un établissement scientifique, industriel ou de bienfaisance, soit al destruction, soit, lorsqu'il s'agira de produits vivants, la réimmersion.

« La remise au bénéfice d'un établissement industriel est faite à titre onéreux. *Le tribunal se prononce sur les suites de la saisie.*

« Quelle que soit cette destination, le contrevenant ou son commettant *supportera* les frais résultant de l'opération correspondante et *pourra* être tenu d'en assurer, sous le contrôle de l'autorité maritime locale, la réalisation matérielle, même s'il s'agit d'une vente ou d'une remise à titre gratuit ou onéreux. Dans le cas de vente aux enchères publiques, l'autorité maritime locale *pourra* assigner le gestionnaire de la halle à procéder à l'opération.

La mainlevée de la saisie du navire ou de l'embarcation est décidée par le juge d'instance du lieu de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale.

Art. 2.

Alinéa supprimé.

Les produits des pêches réalisées en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires *sont saisis* par l'autorité maritime *compétente* qui *décide* de leur destination. Cette destination *peut* être soit la vente aux enchères publiques ou de gré à gré, *ou mieux des conditions du marché*, soit la remise à un établissement scientifique, industriel ou de bienfaisance, soit la destruction, soit, lorsqu'il s'agira de produits vivants, la réimmersion. La remise au bénéfice d'un établissement industriel est faite à titre onéreux.

Quelle que soit cette destination, le contrevenant ou son commettant *supporte* les frais résultant de l'opération correspondante et *peut* être tenu d'en assurer, sous le contrôle de l'autorité maritime *compétente*, la réalisation matérielle même s'il s'agit d'une vente ou d'une remise à titre gratuit ou onéreux. Dans le cas de vente aux enchères publiques, l'autorité maritime *compétente peut* assigner le gestionnaire de la halle à procéder à l'opération. *Le tribunal peut confirmer la destination donnée aux produits et ordonner leur confiscation ou leur restitution, ou celle des valeurs correspondantes.*

En tout état de cause, l'ordonnance doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder six jours, soit à compter de l'appréhension visée à l'article 2 quater (nouveau) ou à compter de la saisie.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

**Texte du
projet de loi**

« Art. 14-2. — *La recherche des produits de pêches réalisées en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires pourra être opérée en tous lieux publics, à bord des navires ou embarcations, dans tous les locaux utilisés pour l'exercice de leur profession, que ce soit à titre principal ou accessoire, par les mareyeurs, industriels de la transformation du poisson, marchands de poissons, hôteliers et restaurateurs dans les halles à marée où s'effectuent les ventes aux enchères publiques ainsi que dans tous les autres lieux de vente.*

« Art. 14-3. — *Lorsque les produits définis à l'article 14-2 auront été vendus sans avoir fait l'objet d'une saisie, l'autorité maritime locale pourra saisir les sommes provenant de la vente ; la confiscation de ces sommes pourra être prononcée par le tribunal.*

« Art. 14-4. — *Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions et les formalités relatives au déroulement de la saisie, à la désignation d'un gardien de la saisie, au choix de la destination des engins, matériels, instruments, navires, embarcations, produits et sommes saisis ainsi que les modalités de leur restitution lorsque le tribunal n'en aura pas ordonné la confiscation ou la vente. Le même décret précisera les conditions et les formalités relatives à l'appréhension par les personnels autres que l'autorité maritime locale. »*

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Alinéa supprimé.

Lorsque les produits des pêches ont été vendus sans avoir fait l'objet d'une saisie, l'autorité maritime compétente peut saisir les sommes provenant de la vente ; le tribunal peut en prononcer la confiscation ou la restitution.

Alinéa supprimé.

Art. 2 bis (nouveau).

La recherche des produits des pêches réalisées en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires peut être opérée en tout lieu public, à bord des navires ou embarcations, dans tous les locaux et à bord des moyens de transport utilisés pour l'exercice de leur profession, que ce soit à titre principal ou accessoire, par les pêcheurs, les mareyeurs, les industriels de la transformation du poisson, les marchands de poissons, les hôteliers et les restaurateurs, dans les salles

**Propositions
de la commission**

Art. 2 bis.

La recherche...
peut être opérée de jour...

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la commission**

à marée où s'effectuent les ventes aux enchères publiques ainsi que dans tous les autres lieux de vente.

...lieux de vente.

Cette recherche peut être également opérée de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation. Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Art. 2 ter (nouveau).

Art. 2 ter.

Les infractions aux dispositions des textes visés à l'article premier A de la présente loi sont recherchées et constatées, outre les officiers et agents de police judiciaire, par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les officiers et officiers marinières commandant les bâtiments de l'Etat, les contrôleurs des affaires maritimes visés à l'article 5 du décret n° 79-97 du 25 janvier 1979 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes, les syndic des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.

Sans modification.

Cette énumération complète, en tant que de besoin, la liste des officiers et agents énumérés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié, au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 1^{er} mars 1888, à l'article 2 de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 et à l'article 3 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970.

Art. 2 quater (nouveau).

Art. 2 quater.

L'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est l'administra-

Alinéa sans modification.

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la commission**

teur des affaires maritimes chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent.

Les officiers et agents autres que l'autorité maritime désignée au premier alinéa du présent article qui sont habilités à constater les infractions ont qualité pour procéder à l'appréhension des engins de pêche, du matériel, des équipements destinés à la nage ou à la plongée en apnée, du navire ou de l'embarcation, ainsi que des produits des pêches et de leur valeur qui sont susceptibles de saisie, en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente pour les saisir. Cette remise doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de l'appréhension. L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 2 *quinquiés (nouveau).*

Les officiers et agents mentionnés à l'article 2 ter ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, pour la saisie ou l'appréhension des filets, engins, instruments, navires, embarcations ayant servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits des pêches et de leur valeur.

Art. 3.

« L'article 15 du décret du 9 janvier 1852 est rédigé comme suit :

« **Art. 15.** — Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire et détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits des pêches saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 3 600 F au moins et de 2 500 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les officiers...

procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements destinés à la pêche ou à la plongée sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction ainsi que des produits des pêches et de leur valeur qui sont susceptibles de saisie, en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente pour les saisir. Cette remise...

...d'un procès-verbal.

Art. 2 *quinquiés.*

Les officiers et agents mentionnés à l'article 2 ter ont le droit de requérir directement la force publique pour la recherche et la constatation des infractions en matière de pêche maritime, pour la saisie et l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements destinés à la pêche ou à la plongée sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits des pêches et de leur valeur.

Art. 3.

Suppression conforme.

« **Art. 15.** — Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

**Texte du
projet de loi**

« Ces mêmes peines seront applicables à quiconque aura fait obstacle à la saisie ou à l'appréhension des engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations utilisés pour les pêches en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits de ces pêches ou des sommes provenant de leur vente.

« Elles seront, en outre, applicables *au contrevenant* qui aura omis de donner aux produits saisis la destination décidée par l'autorité maritime locale. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Alinéa sans modification.

Elles seront, en outre, applicables à celui qui aura omis de donner aux produits saisis la destination décidée par l'autorité maritime compétente ou le tribunal.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, lorsque le prévenu aura agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail du préposé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Art. 3 bis (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions et les formalités relatives au déroulement de la saisie, à la désignation d'un gardien de la saisie, au choix de la destination des engins, matériels, instruments, navires, embarcations, produits, montants des ventes et sommes saisis ainsi que les modalités de leur restitution lorsque le tribunal n'en aura pas ordonné la confiscation ou la vente. Le même décret précisera les conditions et les formalités relatives à l'appréhension par les personnels autres que l'autorité maritime désignée au premier alinéa de l'article 2 quater.

Art. 3 ter (nouveau).

Les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 9 janvier 1852, du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 6 et 10 de la loi du 1^{er} mars 1888, du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 28 mars 1928 et de l'article 4 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 sont abrogées.

**Propositions
de la commission**

Conforme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 3 bis.

Sans modification.

Art. 3 ter.

Sans modification.

**Texte du
projet de loi**

Art. 4.

L'article 16 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les infractions sont recherchées et constatées, outre les officiers et agents de police judiciaire, par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique), les syndic des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les agents de douanes, les gardes-jurés et les prud'hommes pêcheurs.

« L'autorité maritime locale mentionnée à l'article 14 est l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent. »

Art. 5.

Sont ajoutés au décret du 9 janvier 1852 les articles 16-1 et 16-2 suivants :

« Art. 16-1. — Les personnels autres que l'autorité maritime locale habilités à constater des infractions ont qualité pour appréhender les

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Art. 4.

Supprimé.

Art. 4 bis (nouveau).

Les conséquences économiques et sociales résultant pour les membres des équipages des navires de pêche de la cessation de leurs activités professionnelles en cas de saisie du navire ou quant à leur rémunération en cas de confiscation des produits des pêches ou de leur valeur donnent lieu à évaluation et à compensation dans les conditions fixées par les conventions collectives ou selon les dispositions prévues par le code du travail maritime.

Art. 5.

Supprimé.

**Propositions
de la commission**

Art. 4.

Suppression conforme.

Art. 4 bis.

Les armateurs ou les patrons de navires ne peuvent, du fait de la saisie du navire ou de l'embarcation, de la saisie ou de la confiscation des produits des pêches, se soustraire à l'exécution des obligations des contrats d'engagement des équipages, notamment en matière de rémunération, lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction à l'origine, de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation.

Art. 5.

Suppression conforme.

**Texte du
projet de loi**

engins de pêche, le matériel y compris les équipements destinés à la nage et à la plongée, le navire ou l'embarcation ainsi que les produits de pêche en vue de leur remise à l'autorité maritime locale compétente pour les saisir.

« Art. 16-2. — Les officiers et agents, mentionnés au premier alinéa ci-dessus, ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, pour la saisie ou l'appréhension des filets, engins, instruments, navires, embarcations ayant servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits des pêches. »

Intitulé

**Projet de loi
modifiant le décret
du 9 janvier 1852
sur l'exercice de
la pêche maritime.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Intitulé

Projet de loi

relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.

**Propositions
de la commission**

Intitulé

Sans modification.

ANNEXE

DÉCRET DU 9 JANVIER 1852

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 20 mai 1850 ; vu l'avis du conseil d'Etat, en date du 31 juillet 1851, décrète :

Art. 1^{er}. — L'exercice de la pêche côtière, ou pêche du poisson et du coquillage, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes.

2. — Aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit ; aucun parc, soit à huîtres, soit à moules ; aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale, délivrée par le ministre de la marine. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée.

3. — Des décrets détermineront, pour chaque arrondissement ou sous arrondissement maritime, 1° l'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ; 2° la distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir ; 3° les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées ; 4° les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flotte ; 5° les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés ; les procédés et modes de pêche prohibés ; 6° les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines ; la classification du poisson qui sera réputé frai, les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées, et devront être rejetées à la mer, ou, pour les coquillages, déposées en des lieux déterminés ; 7° les prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport et colportage, ainsi qu'à l'emploi, pour quelque usage que ce soit, du frai ou du poisson assimilé au frai, et du coquillage qui n'atteint pas les dimensions prescrites ; 8° les appâts défendus ; 9° les conditions d'établissement de pêcheries, de parcs à huîtres, à moules et de dépôt de coquillages ; les conditions de leur exploitation ; les rets, filets, engins, bateaux et autres instruments, ainsi que les matériaux qui pourront y être employés ; 10° les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied ; 11° enfin et généralement, les mesures d'ordre et de précautions propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

4. — Les préfets maritimes et, dans les sous-arrondissements, les chefs du service de la marine fixeront par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres et des moules, et détermineront les huitrières et moulières qui seront mises en exploitation. Ces arrêtés seront, dans la quinzaine, transmis au ministre de la marine.

5. — Quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie, de parc à huîtres ou à moules, ou de dépôt de coquillages, de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de cinquante à deux cent cinquante francs, et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois ; la destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants.

6. — Sera puni des peines portées par l'article précédent, 1° quiconque se sera servi d'appâts prohibés ; 2° quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets rendus en exécution du paragraphe 9 de l'art. 3. Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants.

7. — Sera puni d'une amende de vingt cinq à cent vingt cinq francs ou d'un emprisonnement de trois, à vingt jours ; 1° quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage ; 2° quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage ; 3° quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution au paragraphe 5 de l'art. 3 ; 4° quiconque aura pêché, transporté ou mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson assimilé au frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements. La peine sera double lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

8. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de cinq à cent francs, 1° quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer la distance de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite ; 2° quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte ; 3° quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les visites requises par les agents chargés, aux termes du paragraphe 1^{er} de l'art. 14, de la recherche et de la constatation des contraventions.

9. — Seront punis d'une amende de deux à cinquante francs, ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, toutes autres contraventions aux règlements rendus en exécution de l'art. 3.

10. — En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi et aux arrêtés et règlements rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

11. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double. Il y a récidive lorsque, dans les deux ans précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention en matière de pêche.

12. — Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux ; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères, maris et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques. Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'art. 1384 du Code civil.

13. — La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants.

14. — Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis ; le jugement en ordonnera la destruction. Le poisson et le coquillage saisis pour cause de délits seront vendus sans délai dans la commune la plus voisine, dans les formes prescrites par l'art. 42 de la loi du 15 avril 1829 ; le prix en sera confisqué en cas de condamnation. Les officiers et agents, chacun dans la limite de leurs attributions, ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, et du poisson et des coquillages pêchés en contravention.

15. — Le produit des amendes et confiscations sera attribué à la caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté la contravention, sans que cette allocation puisse excéder vingt cinq francs pour chaque infraction.

16. — Les infractions sont recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et les embarcations garde-pêches, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés de la marine, les gardes mariniers et les gendarmes de la

marine. Lorsque l'infraction portera sur le fait de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites, elle pourra être également constatée par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, les employés des contributions indirectes et des octrois.

17. — Les procès-verbaux devront être signés ; ils devront, et à peine de nullité, être, en outre, affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui dresse le procès-verbal, soit de celle où le délit a été commis. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés du service de l'inscription maritime, par les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et embarcations garde-pêches, et les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont point soumis à l'affirmation.

18. — Toutes poursuites en raison des infractions commises à la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus en exécution des art. 3 et 4 seront portées devant les tribunaux correctionnels. Si le délit a été commis en mer, elles seront portées devant le tribunal du port auquel appartient le bateau. Ces poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée. A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs seront prescrites.

19. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile. Elles pourront être aussi intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

20. — Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux. A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

21. — Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers de police judiciaire, des agents municipaux assermentés, des employés des contributions indirectes ou des octrois, les significations pourront être aussi remises par les agents de la force publique. Les jugements seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fera courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

22. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle.

23. — Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du recouvrement des amendes prononcées pour contraventions à la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus pour son exécution. Ils verseront les fonds en provenant dans les mains des trésoriers de la caisse des invalides de la marine.

24. — Sont et demeurent abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois et règlements aujourd'hui existants sur la police de la pêche cotière ou pêche du poisson et du coquillage à la mer, le long des côtes, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Sont également abrogés les règlements relatifs à la récolte du varech, sart, goémon et autres herbes marines. Toutefois, ces lois et règlements continueront provisoirement à être exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées pour les contraventions aux dispositions qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des décrets à intervenir en conformité de l'art. 3, laquelle publication devra avoir lieu dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. Il n'est d'ailleurs pas dérogé à la loi du 23 juin 1846 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. La présente loi sera insérée au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine. *Contresigné Ducos.*